Délibération n° 2015-9
Conseil d'administration du 2 avril 2015

Objet : Modification du règlement intérieur du Conseil d'administration de la CNRACL

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Suite au renouvellement du conseil d'administration en décembre 2014, les administrateurs de la CNRACL ont exprimé le souhait, lors de la séance du 29 janvier 2015, d'apporter certaines modifications au règlement intérieur du conseil d'administration en vigueur, adopté le 16 décembre 2009.

Les différentes composantes du conseil d'administration ont fait parvenir au secrétariat administratif du conseil d'administration leurs demandes de modification.

Vu l'article 13 alinéa 1er du décret n° 2013-173 du 7 février 2007, dans sa version modifiée du 4 août 2014, qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur le règlement intérieur,

Vu l'article 14 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié, qui dispose que le conseil d'administration peut décider la constitution de commissions comprenant obligatoirement des représentants des collectivités et des affiliés du conseil d'administration,

Vu l'article 88 du règlement intérieur actuellement en vigueur, relatif à la mise à jour de ses dispositions,

Vu l'avis favorable des membres du bureau réuni le 1er avril 2015,

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, adopte les modifications du règlement intérieur énumérées dans le tableau annexé à la présente.

Cette délibération entre en vigueur lors du Conseil d'administration du 2 avril 2015, en application de l'alinéa 2 de l'article 15 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 modifié et de l'alinéa 2 de l'article 60 du règlement intérieur

Bordeaux, le 2 avril 2015

La secrétaire administrative du conseil,

Virginie Lladeres

Modification du Règlement intérieur
portant sur les commissions

Version du règlement en vigueur (RI 16-12-2009)	Version modifiée
ARTICLE 15 – Absence à une séance du Conseil Les membres titulaires élus sont tenus d'informer, par écrit, le président du Conseil d'administration de leur impossibilité d'assister à une séance du conseil ou d'une commission.	ARTICLE 15 – Absence à une séance du Conseil et/ou des commissions Un titulaire représentant les employeurs, collèges 1, 2, 3, 4, peut désigner son remplaçant indifféremment parmi les suppléants des collèges 1, 2, 3, 4 Un titulaire représentant les affiliés, collèges 5 et 6 peut désigner son remplaçant indifféremment parmi les suppléants des collèges 5 et 6 Cette demande de remplacement à une séance du Conseil d'administration et/ou à une ou des commissions devra être expressément mentionnée dans la lettre (courrier ou courriel) qu'il adressera au président pour signaler son absence à la séance.
ARTICLE 62 - Composition des commissions Les commissions décidées par le Conseil d'administration comportent 6 membres titulaires, soit : • trois administrateurs titulaires élus représentant les collectivités, • trois administrateurs titulaires élus représentant les affiliés. La liste nominative des membres des commissions est arrêtée par le conseil d'administration. Les commissaires du gouvernement assistent de droit aux séances des commissions, avec voix consultative.	ARTICLE 62 - Composition des commissions Outre son président (cf article 65), les commissions décidées par le Conseil d'administration comportent 6 membres titulaires, soit : • trois administrateurs titulaires élus représentant les collectivités, • trois administrateurs titulaires élus représentant les affiliés. Elles comportent également 6 membres suppléants, soit : • trois administrateurs suppléants élus représentant les collectivités, • trois administrateurs suppléants élus représentant les affiliés. La liste nominative des membres des commissions est arrêtée par le conseil d'administration. Les commissaires du gouvernement assistent de droit aux séances des commissions, avec voix consultative.

Version du règlement en vigueur (RI 16-12-2009)	Version modifiée
ARTICLE 65- Désignation des présidents de commission Le président informe le Conseil d'administration de la répartition des présidences de commission entre les vice-présidents.	ARTICLE 65- Désignation des présidents de commission Les commissions sont présidées par le président du conseil ou un vice-président qu'il a désigné. Il informe le Conseil d'administration de la répartition des présidences de commission entre les vice-présidents.
ARTICLE 69 - Rôle des commissions Les commissions ont pour mission de préparer les décisions du Conseil d'administration, et d'élaborer des propositions qui seront présentées au Conseil d'administration afin d'être soumises au vote. Elles peuvent également proposer au Conseil d'administration le renvoi d'un sujet prévu dans leur ordre du jour. Chaque proposition peut faire l'objet d'un vote dont les conditions sont identiques à celles des délibérations en séance du Conseil d'administration *(voir article 51 du présent règlement).* Le compte-rendu des travaux de la commission est rédigé par le secrétariat du Conseil d'administration pour le jour de la séance plénière.	ARTICLE 69 - Rôle des commissions Les commissions ont pour mission de préparer les décisions du Conseil d'administration, et d'élaborer des propositions qui seront présentées au Conseil d'administration afin d'être soumises au vote. Elles peuvent également proposer au Conseil d'administration le renvoi d'un sujet prévu dans leur ordre du jour. Chaque proposition peut faire l'objet d'un vote dont les conditions sont identiques à celles des délibérations en séance du Conseil d'administration *(voir article 51 du présent règlement)*, à l'exception du président qui ne prend pas part au vote Le compte-rendu des travaux de la commission est rédigé par le secrétariat du Conseil d'administration pour le jour de la séance plénière.

Virginie Lladeres